

Rente à vie, l'espoir renaît chez les vieux divorcés

Les hommes divorcés avant 2000 ont vu la sanction à vie de la rente viagère supprimée ou réduite par les réformes de 2004 et 2015. Rencontre avec Me Dorn, avocat conseil de l'ADEPC

Ils ont divorcé pensant qu'ils allaient pouvoir tourner la page. Mais s'ils ont rompu avec leur épouse, ces vieux divorcés de la période 1975-2000 n'ont jamais cessé de subvenir à leurs besoins. Condamnés légalement à leur verser à vie une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère,⁽¹⁾ beaucoup ont vu leur « seconde vie » basculer dans les difficultés. Une fois à la retraite, ils ont parfois eu du mal à assumer ce règlement mensuel régi à une époque où la femme, étant au foyer, était dépourvue de revenus.

Le long combat associatif (lire ci-dessous) n'aura pas été vain pour faire valoir auprès du législateur la possibilité de réviser, voire même supprimer leur prestation compensatoire en tenant compte de l'évolution de la situation de l'ex-épouse. Des nouveaux textes législatifs redonnent espoir à ces divorcés, la grande majorité d'hommes qui assimilent pour certains « le paiement d'une rente à vie à une peine de mort ». D'autant plus vrai, que celle-ci survit aujourd'hui à son décès, ce que combat l'association des débirentiers de la prestation compensatoire (ADEPC Sud Est) (Lire ci-dessous).

À la veille de l'assemblée générale des défenseurs des débirentiers, rencontre avec Maître Dorn, avocat-conseil auprès de l'association.

Les conditions de révision des



Me Stéphane Dorn, avocat conseil de l'association des débirentiers de la prestation compensatoire : « Après trente années de règlement d'une rente viagère, un débirentier vient d'obtenir la suppression de la prestation, en raison du montant du capital versé et de la durée » (Photo Frank Muller)

rentes viagères ont-elles évolué ?

La loi du 26 mai 2004 a permis une belle avancée dans la révision de la prestation compensatoire sous forme de rentes viagères fixées avant la réforme du 30 juin 2000. Comme le clarifie la circulaire publiée le 27 février 2015, elle offre deux critères de révisions possibles : d'une part en cas de changement important dans les ressources ou besoins de l'une des parties ; d'autre part, l'hypothèse où, même en l'absence d'un tel changement, le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif. La dernière avancée, due au travail des associations, est celle de la loi du 16 février 2015 qui vient désormais compléter l'article 33-6 de la loi du 26 mai 2004. Il est demandé au juge de tenir compte également du montant versé et de la durée du versement de la rente par le débirentier. C'est une belle avancée.

Y a-t-il une volonté de mettre en place un principe d'égalité ?
L'objectif de ce dernier texte est de faire en sorte que le débirentier d'avant la réforme de 2000 ne règle pas davantage que

celui d'aujourd'hui.

Il va être demandé au juge de déterminer si, dans les mêmes conditions, même si elles ne sont jamais totalement identiques, le montant déjà perçu par le bénéficiaire n'est pas excessif.

Avez-vous déjà obtenu des décisions de justice favorables ?

Sur les actions en justice engagées, qui ont déjà donné lieu à une décision, nous avons 80 % de décisions favorables : soit pour la suppression de la rente ; soit pour une révision à la baisse. C'est le cas par exemple d'un divorcé qui a vu sa

rente supprimée. Trente ans après avoir été condamné au règlement d'une prestation compensatoire - un montant de 3000 francs par mois fixé en 1985, soit par le jeu d'indexation sur le coût de la vie, à 760 euros par mois en 2017 -, le juge a tenu compte du capital versé depuis 1985, soit près de 250 000 euros, et de la durée de versement de ce capital.

La prestation compensatoire est-elle toujours d'actualité ?

Aujourd'hui, elle existe toujours. La grande différence est qu'avant 2000, il n'avait pas été affirmé le principe de capital. Depuis 2000, et surtout depuis 2004, la prestation compensatoire n'est plus sur la forme d'une rente viagère. Elle prend la forme d'un capital versé une seule fois, au moment du divorce. Et ce capital ne peut faire l'objet d'une procédure de révision dans le cadre d'un contentieux.

La rente viagère subsiste-t-elle ?

Oui mais à titre exceptionnel. Lorsque l'âge ou l'état de santé du bénéficiaire ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, le juge peut fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il doit motiver sa décision sur ces seuls critères.

CATHERINE PONTONE

¹. Une rente viagère est versée jusqu'au décès du bénéficiaire. Une prestation compensatoire peut être versée par un des ex-époux à l'autre, destinée à compenser la différence du niveau de vie lié à la rupture du mariage.

« La rente est le fardeau des héritiers »

Dix-sept ans. Cela fait dix-sept ans qu'Annie Geoffroy se bat auprès des divorcés contraints de verser une rente viagère à leur ex-épouse.

À la tête de l'association des débirentiers de la prestation compensatoire de la zone sud-est (ADEPC), forte de quatre-vingts adhérents, et à la veille de l'assemblée générale à Toulon⁽¹⁾, elle mesure le chemin parcouru.

Celui pour aider « les débirentiers de ces rentes viagères très courantes avant la réforme du 30 juin 2000, et qui ont de plus en plus de mal à assumer cette dette qui peut absorber jusqu'à trois quarts de leur retraite. »

« Nos adhérents, des hommes âgés au minimum de

75 ans, versent en moyenne plus de 800 euros par mois à leur ex-épouse. Certains depuis trente et quarante ans, explique-t-elle. Des sommes cumulées qui dépassent les 200 000 euros, ce qui représente trois à quatre fois les prestations en capital, attribuées depuis la réforme du divorce. »

Des retraités obligés de vivre chez leurs parents

Des cas difficiles qui contraignent parfois, comme c'est le cas pour deux adhérents retraités habitant à Hyères, de vivre chez leurs parents.

Aussi, les avancées obtenues au niveau législatif - réforme de 2004 et le dernier amendement de 2015 (Lire ci-dessus) - la confor-



« A la peine de ces héritiers s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable », déplore Annie Geoffroy.

(Photo Frank Muller)

ment dans la poursuite d'un combat légitime : celui d'obtenir la suppression coûte que coûte de la dette au décès du débirentier.

« Les héritiers le vivent comme un fardeau sur la succession », et « c'est une double peine » affligée à la fois au débirentier mais aussi à la compagne avec laquelle il a refait sa vie après le divorce. « Une vie à trois », commente-t-elle affligée. « Nombre de débirentiers vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers une situation catastrophique, explique Annie Geoffroy. Les problèmes importants surgissent au décès du débirentier lors du partage de la succession. « L'actif est amputé de la dette que représente cette rente transfor-

mée en capital en raison d'un barème prohibitif basé sur l'espérance de vie. À la peine de ces héritiers s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable, pour ces familles recomposées. »

Annie Geoffroy ne désespère pas « qu'un jour les choses viennent à bouger. »

C. P

L'association tiendra son assemblée générale demain, vendredi à 14 h 30 à la salle Frank-Arnal à La Rode.

Réunion d'information à partir de 15 h. Rens. ADEPC Sud Est athena.g033@yahoo.fr. Tél.04.94.03.69.97 ou 06.50.37.58.91.